



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L' ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 25 septembre 2002

ARRETE N° 2002/92

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes des plages de Saint-Quay, la Comtesse et du Casino, commune de Saint-Quay-Portrieux (Côtes d'Armor).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 01^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 25 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n°2001/29, modifié, en date du 04 juillet 2001 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la région Atlantique ;

VU l'arrêté du Maire de Saint-Quay-Portrieux en date du 28 juillet 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la pratique de la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de Saint Quay, la Comtesse et du Casino, commune de Saint-Quay-Portrieux.

ARRETE

- Article 1^{er}** : Dans les chenaux réservés au départ et au retour des planches à voile, des dériveurs légers, des embarcations à moteur et engins nautiques immatriculés ou non immatriculés, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur, définis au paragraphe 2 de l'annexe I au présent arrêté, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits.
- Article 2** : La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin nautique immatriculé sont interdits dans les zones réservées à la baignade établies par arrêté du maire et délimitées conformément au paragraphe 1 de l'annexe I au présent arrêté.
- Article 3** : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activités sont définis en annexes I, II et III au présent arrêté.
- Article 4** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.
- Article 6** : L'arrêté n° 42/82 du 24 septembre 1982 réglementant les activités nautiques sur le littoral de la commune de Saint-Quay-Portrieux est abrogé.
- Article 7** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.
- Article 8** : Le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor et le maire de la commune de Saint-Quay-Portrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les plages.
-

Signé : le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

Annexe I

Commune à l'arrêté du maire de Saint-Quay-Portrieux
et à l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique

DELIMITATION DES ZONES D'ACTIVITES NAUTIQUES REGLEMENTEES DES PLAGES DE LA COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX

Il est aménagé sur les plages dites du " Casino – Châtelet " et de la " Comtesse " une zone de baignade surveillée délimitée par des bouées de couleur jaune, ainsi que des chenaux tels que définis ci-dessous :

I) – Zones de baignade

Plage du " Casino – Chatelet "

Zone de baignade délimitée au Nord-Ouest par la ligne de bouées bâbord du chenal et la ligne de bouées implantées au Sud-Est de la plage des Châtelets, en limite de la bande rocheuse, face aux escaliers d'accès à la plage.

Plage de la " Comtesse "

La zone de baignade est située entre les deux chenaux réservés aux activités nautiques.

II) – Chenaux

Les chenaux implantés sur le plan d'eau des plages du " Casino – Chatelet " et la Comtesse ont une longueur de 300 mètres à partir de la laisse de haute mer et sont réservés aux planches à voile, dériveurs légers et embarcations à moteur (à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur).

Définition des Chenaux :

Chenal du " Casino "

Le côté Nord-Ouest bâbord est constitué par l'alignement du 11 rue de l'Yser et la tourelle Ouest " la Madeux ". Le chenal a une largeur de 30 mètres.

Chenaux de la " Comtesse "

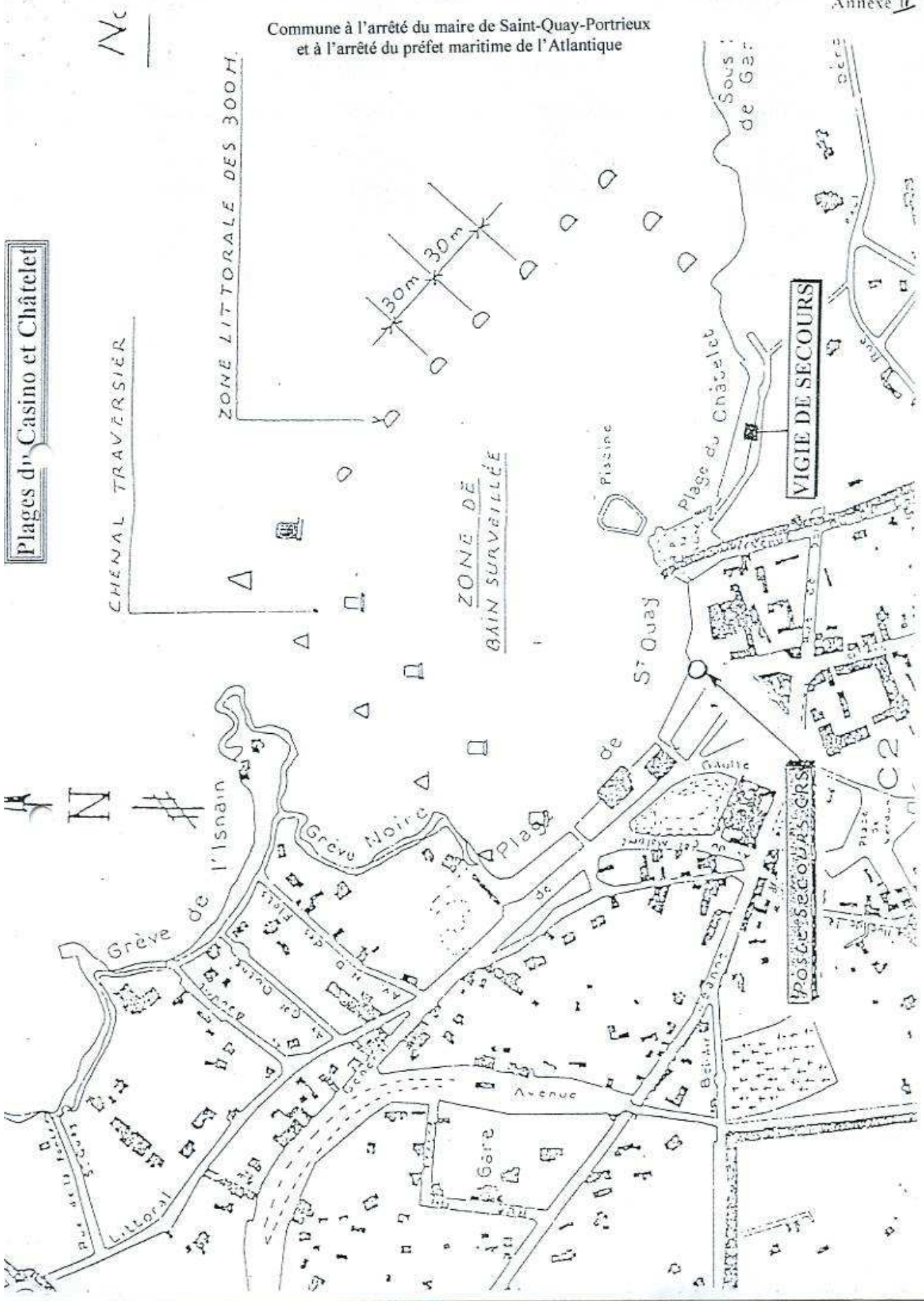
- a) Un chenal d'une largeur de 25 mètres est implanté au Nord-Ouest de la plage. Il est délimité au Nord par une ligne de bouées perpendiculaires au rivage (face aux escaliers d'accès " chemin des douaniers – plage ").
- b) Le second, d'une largeur de 25 mètres est implanté au Sud de la plage, au niveau de la descente à bateaux du port d'Armor. Ce dernier est matérialisé par une ligne de Bouées bâbord, parallèle à la digue du port d'Armor.

Annexe II

Annexe II

Commune à l'arrêté du maire de Saint-Quay-Portrieux
et à l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique

Plages du Casino et Châtelet



N

N

Annexe III

Commune à l'arrêté du maire de Saint-Quay-Portrieux
et à l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique

Annexe III

Plage de la Comtesse

